



Beuzec-Cap-Sizun, le 20 novembre 2021

Amicale des Adolescents
et des Jeunes du Cap Sizun
et du Pays Bigouden

☎ : 02.98.70.56.16 mél : AAJCB29@aol.com
Référence : PVH2281

A.A.J.C.B.
Coat-Pin (chez M. Pascal Quéré)
29790 BEUZEC-CAP-SIZUN

SEJOUR DE VACANCES " SKI DE PISTE " - DÉCOUVERTE DE LA MONTAGNE
Pour les jeunes, de 9 ans à 14 ans inclus / Avec Protocole sanitaire CoViD19

Dans les Hautes-Pyrénées, hébergement à Arreau et station de Peyragudes
Du vendredi 4 février 2022 au soir au samedi 12 février 2022 au matin (soit une semaine)

☞ Organisatrice de séjours d'enfants et de pré-adolescents depuis plusieurs années, l'association AAJCB privilégie les séjours " découverte " (non thématiques), qui favorisent pour les jeunes une meilleure qualité de relation, dans une ambiance détendue et conviviale. Le séjour – préparé par l'équipe d'animation par différentes réunions/visites – est mixte et ouvert à tous.

☞ Lieu de vacances, de détente, de rencontres et de découvertes, le séjour AAJCB se veut un lieu d'apprentissage, dans le cadre des activités proposées, mais surtout dans le domaine de l'éducation à la démocratie et à la citoyenneté, du respect de règles de vie en collectivité, et de la découverte de la spiritualité. Les jeunes sont invités à donner leur avis sur le séjour proposé par l'équipe d'encadrement. En revanche, le respect des consignes de sécurité, et des règles élémentaires de vie en groupe est impératif.

☞ L'encadrement sera assuré, dans le respect du **protocole sanitaire** mis en œuvre et *a minima* conforme à la réglementation :

- ⇒ pour les activités sportives, les dimanche, lundi, mercredi et jeudi, matin et après-midi :
 - * **débutants et snow-board** : 8 cours de ski de piste de 2 heures par des moniteurs de ski de l'Ecole de Ski Français (ESF) ;
 - * **confirmés** : 6 cours de ski de piste de 2 heures par l'ESF, et 2 sessions de 3 heures, par les encadrants BAFA habilités ;
- ⇒ pour les activités en vie collective, par une équipe d'animateurs/trices diplômés et expérimentés, qui vous propose :
 - ⇒ un aperçu de la région, de ses habitants et des villages de montagne, au travers d'excursions et de balades ;
 - ⇒ une vie en collectivité, organisée par petits groupes, avec ses moments de détente (jeux collectifs, veillées, ... organisés en **petits groupes**) et ses contraintes (tâches matérielles de propreté, de service, de vaisselle, ...).

L'association se réserve le droit de supprimer ou de remplacer des activités par d'autres (notamment, patinoire, piscine, ... voire excursion en Espagne) si l'accès aux pistes est interdit, ou si les conditions de sécurité ne sont pas assurées.

☞ Outre les animateurs, qui ont chacun la responsabilité au quotidien d'une équipe d'au plus 10 jeunes, deux ou trois cuisinières et un intendant complètent l'équipe d'encadrement, animée par le directeur du séjour. Plusieurs participants sont titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS ou PSC-1) ; le recours à un dispositif médical est prévu.

☞ Le groupe sera hébergé dans un chalet agréé de l'association " A Chêne & Roc " (Centre de Vacances « N.-D. des Monts »), à Arreau (Hautes-Pyrénées). Les jeunes sont hébergés en chambres de 2 à 10 lits.

☞ Les déplacements aller-retour, le transport vers et depuis les pistes de Peyragudes et certaines excursions sur place seront assurés par car. Le trajet 'aller' sera effectué les vendredi 4 et samedi 5 février 2022 (départ vers 21h00). Le trajet 'retour' sera effectué les vendredi 11 et samedi 12 février 2022 (arrivée vers 09h30) (avec deux chauffeurs, conformément à la réglementation).

☞ Le prix du séjour, tout compris (transport, hébergement, repas, accès aux pistes et cours de skis, autres activités) est variable suivant le quotient familial (tableau ci-dessous) ; les participants hors Finistère paient le tarif supérieur. Conformément au Code du Tourisme, les conditions générales du séjour sont précisées au verso. Pour l'inscription, nous vous demandons de verser 200,00 €, de préférence en **deux chèques** (retirés à un environ mois d'intervalle), au nom de l'association. Vous pouvez verser le solde selon l'échéancier que vous souhaitez, avant le départ. Vous pouvez me contacter pour tout problème financier.

QF	- de 425 €	425 à 621 €	621 à 838 €	838 à 1096 €	+ de 1096 €
Tarif global	579 €	599 €	619 €	639 €	659 €
dont inscription	100 € + 100 € + justificatif de QF (impératif à l'inscription)				100 € + 100 €

☞ Une variante « snow-board » est prévue (pour toute la semaine), avec un **complément de 52 €**, si de 8 à 12 jeunes y sont inscrits.

☞ L'inscription inclut également systématiquement l'assurance du séjour (protection, assistance et garanties des participants - responsabilité civile de l'AAJCB). Il **vous est cependant recommandé** d'avoir votre propre assurance, couvrant votre enfant.

☞ Le séjour est référencé par les instances EN : vous pouvez donc bénéficier des Bons Vacances, qui viennent en déduction du prix du séjour. Demandez-les auprès de votre CAF ou MSA. Les Chèques-Vacances ANCV sont également acceptés.

☞ Un courrier complémentaire, qui confirmera l'inscription (et tiendra lieu de contrat) et vous donnera tous les éléments nécessaires à la préparation du séjour de votre enfant, vous parviendra au plus tard mi-janvier 2020.

☞ D'ores et déjà, une réunion de rencontre est prévue soit le **vendredi 21 janvier** (en présentiel - **17h30-19h00** - à Mahalon) soit le **mardi 25 janvier 2022** (en visio-conférence à partir de **18h30**). Chaque jeune aura besoin d'une carte nationale d'identité en vigueur, d'une photo d'identité récente (dès l'inscription), de la carte européenne d'assurance maladie pour l'Espagne (à demander à votre Caisse de Sécurité Sociale), d'un certificat médical (absence de contre-indication sur la pratique d'un sport, et notamment le ski) et d'une attestation de réussite au test d'aisance aquatique. Désolé pour toutes ces " paperasses ", mais c'est nécessaire pour le respect de la réglementation et la sécurité des jeunes !

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et avec toutes nos amitiés,

Pour l'équipe d'encadrement,

Pascal QUÉRÉ, Président de l'association AAJCB et Directeur du séjour

Conditions Générales

Conçus pour les jeunes, nos séjours sont référencés auprès la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS), ce qui implique le respect des normes en vigueur, aux niveaux pédagogique, sanitaire et de la sécurité.

A. Inscriptions

Vous devez nous retourner le bulletin d'inscription joint au présent document, deux chèques d'inscription, une photo d'identité (*récente !*) du jeune, et éventuellement les documents justifiant d'un tarif adapté.

Vous recevrez en retour, au plus tard début janvier, une confirmation d'inscription précisant le lieu de la réunion d'information, les informations concernant le déroulement du séjour, les horaires de départ et de retour, la fiche de liaison, et diverses informations.

L'heure de retour est donnée à titre indicatif, et peut subir des modifications de dernière minute indépendantes de notre volonté. Une information 'en temps réel' vous est fournie, dans la mesure du possible.

B. Formalités-séjours à l'étranger

Les participants de nationalité française devront se munir des documents suivants : la carte nationale d'identité (attention ! les délais de délivrance sont de cinq à six semaines environ), une carte européenne d'assurance maladie délivré par la sécurité sociale, en vue de l'éventuelle prise en charge des frais de santé dans les autres pays de l'union européenne.

Les participants d'autres nationalités devront se renseigner auprès du consulat du pays de destination.

C. Prix et conditions légales

Les prix du séjour sont fixes et forfaitaires, et ne peuvent varier. Notamment, ils ne sont pas sujets aux variations du taux de change. Nos prix comprennent : l'hébergement en pension complète (dans les conditions prévues pour le séjour, donc en chalet), le transport du Finistère (de Mahalon, en général) jusqu'au lieu du séjour et le retour, les transports liés aux activités, les activités elles-mêmes, l'encadrement pédagogique qualifié, le matériel pédagogique, les visites et excursions éventuelles. Aucun supplément n'est demandé, à l'exception de l'option « snow-board ».

D. Assurance

Le prix du séjour inclut automatiquement la couverture d'une assurance comprenant la responsabilité civile et diverses autres prestations, dont la liste peut être obtenue en le demandant auprès de l'AAJCB. L'assurance est généralement souscrite d'une part auprès des MMA (Mutuelles du Mans Assurances), et **d'autre part auprès de la station, pour les accidents liés aux activités « ski / snow-board »**. Aucune assurance complémentaire n'est proposée en standard.

Il est de votre intérêt de souscrire en sus une assurance spécifique.

Tout préjudice occasionné volontairement par un jeune ne sera pas couvert et sera à la charge de la famille.

E. Aides aux vacances

Les organismes suivants peuvent, sous certaines conditions, verser des aides pour couvrir une partie du solde du montant du séjour : Caisse d'Allocations Familiales, Mutualité Sociale Agricole, comités d'entreprise, services sociaux, municipalités et structures locales, associations caritatives : renseignez-vous. De plus, une facture originale acquittée est jointe, sur votre demande, au dossier au retour du jeune, afin que vous puissiez obtenir les versements prévus sur présentation de justificatif. La référence Jeunesse et Sports du séjour figure notamment sur cette facture acquittée.

F. Modification ou annulation du séjour

Le séjour est organisé pour au minimum quarante-cinq jeunes, et au maximum cinquante-neuf jeunes. Les organisateurs se réservent le droit, si les circonstances l'exigent ou si le nombre des inscrits est insuffisant, de modifier ou d'annuler des séjours. Ils s'engagent à informer les inscrits au minimum 15 jours avant la date du départ, par lettre simple.

En cas d'annulation, les sommes versées seront remboursées sans autre indemnité, à l'exception d'une somme de 40 €, retenue au titre des frais de gestion.

En cas d'annulation décidée par les autorités (en raison de la crise sanitaire, par exemple), un remboursement intégral sera effectué.

Le programme prévisionnel peut également être modifié, en cas de force majeure ou dans l'intérêt des participants.

G. Règlement intérieur

Tout manquement à la discipline, et tout problème important ou d'inadaptation, sera signalé au responsable légal par la fiche de liaison, et l'exclusion pourra être prononcée. Dans ce cas, le responsable légal sera informé par lettre recommandée de cette décision et des modalités de retour du jeune. Un animateur sera chargé du rapatriement du jeune, et les frais afférents (y compris le trajet aller/retour de cet animateur accompagnateur) seront imputés en totalité au responsable légal. Aucun remboursement ne sera effectué.

H. Réclamations

Les réclamations éventuelles concernant les séjours devront être adressées à l'AAJCB par lettre recommandée dans un délai d'un mois après la date de retour. Toutefois, la responsabilité de l'AAJCB ne saurait être engagée en cas de perte, de détérioration ou de vol d'affaires personnelles, objets de valeur, ou espèces.

I. Frais d'annulation

Toute annulation ou désistement, quelle qu'en soit le motif, doit être notifié à l'association par lettre recommandée. L'adhésion AAJCB n'est jamais remboursable. Si le désistement intervient à moins de 10 jours du départ, 90% du prix du séjour reste en sus acquis à l'AAJCB ; moins de 20 jours, 60%, et moins de 35 jours, 35%. Ces taux constituent des maximums (pouvant être revus à la baisse par les responsables de l'association, en fonction des circonstances).

La non transmission des pièces demandées ou la non présentation des pièces officielles nécessaires aux séjours à l'étranger sont assimilées à un désistement.

En cas de cession de l'inscription, l'AAJCB doit en être informé vingt-huit jours au minimum avant le départ.

J. Interruption du séjour

Tout séjour interrompu, toute prestation non consommée du fait du participant n'ouvre en aucun cas droit à remboursement.

K. Protocole sanitaire

Un protocole sanitaire *a minima* conforme à la réglementation sera diffusé aux jeunes et à leurs parents ; un engagement à le suivre devra être signé.

Ce protocole spécifique prendra en compte les conditions particulières du transport, du chalet, de la station, et des activités sur les pistes



BULLETIN D'INSCRIPTION FÉVRIER 2022 - Pyrénées

Amicale des Adolescents et des Jeunes
du Cap Sizun et du Pays Bigouden

80 route de Pors-Péron / Coat-Pin (chez M. Pascal Quéré)
29790 BEUZEC-CAP-SIZUN

Merci d'y joindre une **photo d'identité récente** du jeune, et deux chèques (100 € + 100 €)

❶ A remplir par les responsables parentaux du jeune Tarif prévu : € [à renseigner]

NOM du jeune : Prénom(s) :

Né Née le ____ / ____ / ____ à Classe suivie à ce jour :
 Ne sait pas nager ou Sait nager : un brevet de natation sera à joindre ensuite Bénéficie de bons-vacances

Taille : ____ m ____ / Poids : ____ / Pointure : ____ / Tour de tête : ____ Snow-board demandé

NOM et Prénoms des parents :

Adresse complète :

Code postal : ____ Localité :

Signature des parents : Numéro(s) de téléphone : ____ . ____ . ____ . ____ . ____

❷ A remplir par le participant au séjour

Je soussigné(e) m'inscris pour le séjour AAJCB de
Février 2022 à Arreau. J'ai lu la documentation concernant ce séjour, je suis d'accord pour participer aux activités
proposées, et je m'engage à respecter les règles de vie du séjour (notamment le protocole sanitaire).

Niveau ski de piste (joindre le diplôme, éventuellement) : Mél :

Signature du participant :

Facture demandée : avant séjour (facture pro forma) / après séjour (facture acquittée)



BULLETIN D'INSCRIPTION FÉVRIER 2022 - Pyrénées

Amicale des Adolescents et des Jeunes
du Cap Sizun et du Pays Bigouden

80 route de Pors-Péron / Coat-Pin (chez M. Pascal Quéré)
29790 BEUZEC-CAP-SIZUN

Merci d'y joindre une **photo d'identité récente** du jeune, et deux chèques (100 € + 100 €)

❶ A remplir par les responsables parentaux du jeune Tarif prévu : € [à renseigner]

NOM du jeune : Prénom(s) :

Né Née le ____ / ____ / ____ à Classe suivie à ce jour :
 Ne sait pas nager ou Sait nager : un brevet de natation sera à joindre ensuite Bénéficie de bons-vacances

Taille : ____ m ____ / Poids : ____ / Pointure : ____ / Tour de tête : ____ Snow-board demandé

NOM et Prénoms des parents :

Adresse complète :

Code postal : ____ Localité :

Signature des parents : Numéro(s) de téléphone : ____ . ____ . ____ . ____ . ____

❷ A remplir par le participant au séjour

Je soussigné(e) m'inscris pour le séjour AAJCB de
Février 2022 à Arreau. J'ai lu la documentation concernant ce séjour, je suis d'accord pour participer aux activités
proposées, et je m'engage à respecter les règles de vie du séjour (notamment le protocole sanitaire).

Niveau ski de piste (joindre le diplôme, éventuellement) : Mél :

Signature du participant :

Facture demandée : avant séjour (facture pro forma) / après séjour (facture acquittée)

:

Extrait du Code du Tourisme

Art. R.211-5 – Sous réserve des exclusions prévues aux a et b du deuxième alinéa de l'article L. 211-8, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Art. R.211-6 – Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage et du séjour tels que : 1°- la destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ; 2°- le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ; 3°- les repas fournis ; 4°- la description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; 5°- les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas notamment de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ; 6°- les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ; 7°- la taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour, ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour, cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ; 8°- le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte, à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ; 9°- les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-10 ; 10°- les conditions d'annulation de nature contractuelle ; 11°- les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-11, R. 211-12101, R. 211-13 ; 12°- les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ; 13°- l'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; 14°- lorsque le contrat comporte des prestations de transports aériens l'information pour chaque tronçon de vol prévue aux articles 211-15 à -18.

Art. R.211-7 – L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Art. R.211-8 – Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire, dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes : 1°- le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ; 2°- la destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ; 3°- les moyens, caractéristiques des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ; 4°- le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses caractéristiques principales, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ; 5°- le nombre de repas fournis ; 6°- l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; 7°- les visites, excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ; 8°- le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-10 ; 9°- l'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que la taxe d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ; 10°- le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ; 11°- les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ; 12°- les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexactitude ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ; 13°- la date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à

un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-6 ; 14°- les conditions d'annulation de nature contractuelle ; 15°- les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-11, R. 211-12, R. 211-13 ; 16°- les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ; 17°- les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par le vendeur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document présentant au minimum les risques couverts et les risques exclus ; 18°- la date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ; 19°- l'engagement de fournir par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes : a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur, ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ; b) pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ; 20°- la clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 14° de l'article R. 211-6.

Art. R.211-9 – L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Art. R.211-10 – Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations de prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenue(s) comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art. R.211-11 – Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix et qu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 14° de l'article R. 211-6, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalités le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art. R.211-12 – Dans le cas prévu à l'article L. 211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supporté si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage de substitution proposé par le vendeur.

Art. R.211-13 – Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix, et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 14° de l'article R. 211-6.